

Séguin, Andréanne
Sirois, Guylaine
Trudelle, Mathieu

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Lemieux, Isabelle

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Boudouda, Samira
Joncas Boudreau, Natacha
Lefèvre, Guillaume
Paquet, Louise
Sirois, Alain

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU
TERRITOIRE

Caux, Nadine
Gingras, Josée
Lavoie, Émilie
Michaud, Chrystel
Paquette, Marie-Josée
Thiboutot, Véronique
Turmel, Marjorie
Tremblay, Elsa
Vachon, Paule

MINISTÈRE DES FINANCES

Correa-Appleyard, Maria Dolores
Fournier, Louise
Homsy, Mia
Koutchenkov, Philippe
Renaud, Jean

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE

Meikle, Kymberly

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boucher, Jacques
Fraser, Mathieu
Lemieux, Claude
Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Abkey, Abdulkadir
Bolivar, Valérie-Yves

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Gasse, Dominique
Maignan, Stacy
Paquet-Brousseau, Dyanne

52874

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuatsh

ATTENDU QUE le Conseil tribal Mamuitun Mak Nutakuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, une Entente de principe d'ordre général devant servir de base à la rédaction d'un traité;

ATTENDU QU'il a été convenu, dans l'Entente de principe d'ordre général, de poursuivre l'analyse du concept, des principes et de la localisation d'aires d'aménagement et de développement innues;

ATTENDU QUE le concept d'aire d'aménagement et de développement innue sous-entend la prise en charge par les Innus d'activités liées à la gestion d'un territoire forestier et de ses ressources;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, le 14 février 2008, dévoilé son Livre vert, « La forêt, pour construire le Québec de demain » et, le 19 juin 2008, le document de travail « L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts », lesquels documents prônent une implication accrue des régions, des collectivités et des communautés autochtones dans la gestion des milieux forestiers;

ATTENDU QUE les représentants du Conseil tribal Mamuitun Mak Nutakuan et du gouvernement du Québec ont convenu, lors d'une rencontre tenue à Québec le 26 juin 2008, de réaliser une expérimentation, préalable à l'entrée en vigueur d'un traité, dans une perspective d'apporter tout l'éclairage souhaité en vue de la rédaction d'un tel document et, s'il y a lieu, des ententes complémentaires relatives aux dispositions applicables aux AADI;

ATTENDU QU'un projet d'entente a été élaboré par les parties en vue de réaliser une telle expérimentation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'expérimentation de l'application du concept d'aire d'aménagement et de développement innue (AADI) sur le Nitassinan de Mashteuiatsh, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52875

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Réseau d'investissement social du Québec

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec joue un rôle essentiel dans l'économie du Québec par sa contribution adaptée au financement des entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2009-2010 prévoyait l'injection d'une somme de 5 M\$ dans le Réseau d'investissement social du Québec;

ATTENDU QUE cette nouvelle somme permettra au Réseau d'investissement social du Québec d'offrir des outils financiers spécifiques aux entreprises d'économie sociale qui souhaitent innover ou développer de nouveaux marchés;

ATTENDU QUE le Réseau d'investissement social du Québec désire mettre en place un nouveau volet permettant de financer les projets de prédémarrage en plus de recapitaliser, au besoin, les volets existants, à savoir l'aide technique et la capitalisation d'entreprises d'économie sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à verser une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à accorder une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Réseau d'investissement social du Québec au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52919

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial de rénovation de maisons de la communauté algonquine de Kitecisakik

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial afin de tenir compte de telles circonstances;